Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 363 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
agissant en son nom propre et en qualité de représente légale (avec X) de
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. LEDUC**
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X et au nom de X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née en 2001. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Kamenge avec votre marâtre, votre enfant et l'enfant de votre sœur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore petite, votre père et votre mère se séparent. Votre père s'installe avec votre marâtre.

En juillet 2015, votre père fuit en Afrique du Sud suite à sa participation aux manifestations.

Depuis longtemps, votre marâtre vous surveille.

Alors que vous êtes en Turquie afin de trouver des études, vous entretenez une relation avec [G.W.F.] (CGRA […], reconnu réfugié le 3 juin 2024) de août à décembre 2020. Vous informez le père de votre enfant de votre grossesse, que vous découvrez à votre retour au Burundi tandis que lui continue son trajet vers la Belgique.

Lorsque votre marâtre apprend votre grossesse, elle renforce sa surveillance à votre égard. Elle est fâchée et vous impose d'avorter. Afin d'éviter cela, vous dites que vous êtes prête à tout pour garder l'enfant.

Votre fils nait le […] 2021.

En 2022, elle vous informe que vous devez vous marier. En novembre 2023, elle vous annonce que vous allez vous marier avec [T.N.], que vous ne connaissez pas, et qui vit au Canada.

Le mariage civil a lieu le 16 décembre 2023.

Vous vivez avec votre mari de décembre 2023 à avril 2024 ; il vous impose des relations intimes. Il retourne au Canada, et vous retournez vivre chez votre marâtre.

Afin que le père de votre enfant ne puisse pas le retrouver, votre marâtre vous annonce que son nom va être changé. C'est le parrain de votre mari, le colonel [E.N.], qui entreprend les démarches.

Le 8 mai 2025, votre fils se présente à l'ambassade de Belgique à Bujumbura dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Le 25 août 2025, vous et votre fils obtenez un visa de résidant permanent au Canada, délivré par l'ambassade du Canada en Tanzanie. Votre mari vous menace à plusieurs reprises et vous met en garde ; il vous dit qu'il sera votre seule famille au Canada et que vous devrez lui obéir.

Le colonel et votre marâtre vous interdisent de parler au père de votre fils, qui ne doit surtout pas savoir que des démarches sont en cours afin que vous alliez au Canada.

Le 25 septembre 2025, vous quittez le Burundi par voie aérienne avec votre fils, munis tous deux de votre passeport et d'un visa de résidant permanent pour le Canada.

Alors que vous êtes en transit à Bruxelles, vous décidez de ne pas continuer votre voyage.

Vous demandez une protection internationale à l'aéroport.

Dépourvue de tout document de voyage, vous êtes arrêtée à la frontière et emmenée au centre fermé de Zulte avec votre fils.

Le père de votre enfant, [W.G.F.], vous rend visite à plusieurs reprises.

En cas de retour au Burundi, vous craignez votre marâtre et le colonel [E.N.], qui est le parrain de votre mari.

En Belgique, vous recevez des menaces de votre mari. Votre fils [W.J.F.] suit votre procédure.

Le CGRA a pris une décision de refus à votre demande de protection internationale en date du 19 novembre 2025 en raison du manque de crédibilité de cette dernière. Cette décision a été annulée par le CCE (arrêt n° 337.487) en date du 10 décembre 2025 en raison du fait que le CGRA a pris cette décision en-dehors du délai de 4 semaines prévu par la loi, après l'introduction le 25 septembre 2025 de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un leu déterminé.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien au centre FITT de Zulte et ce depuis le 10 décembre 2025.

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Dans le cadre de sa requête déposée le 1 décembre 2025 au Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocate conteste ce point et estime que vous avez des besoins procéduraux spéciaux, bien que vous ne les ayez pas fait connaître au CGRA.

D'emblée, lorsque l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez, vous avez répondu par une réponse franche et sans équivoque, que vous alliez bien (NEP p. 3) ; vous avez ensuite dit que vous aimeriez voir un psychologue. Le CGRA a vérifié avec vous que vous étiez cependant bien en mesure de passer l'entretien malgré ce souhait, ce que vous avez confirmé (NEP p. 3).

En outre, dès le commencement de l'entretien, l'officier de protection - A mis en place un cadre bienveillant et rassurant (NEP p. 1, 2).

- *Vous a informée qu'elle insisterait sur les questions importantes et sur l'importance de répondre à la question posée (NEP p. 2).*

- *Vous a à cette fin, expliqué clairement le niveau de preuve attendu, vous a donné des exemples et vous l'a rappelé à plusieurs reprises (NEP p. 4, 5, 8).*

- *Vous a proposé de solliciter une pause si vous vous sentiez fatiguée, ce que vous n'avez cependant pas fait (NEP p. 1).*

- *Tout au long de l'entretien, et à de très nombreuses reprises, le Commissariat général vous a invitée à clarifier vos propos, en vous confrontant à la confusion de ces derniers, en vous faisant état de vos contradictions, en répétant les questions, en les reformulant (NEP p.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 20, 21)*

Malgré l'insistance de votre avocate à faire reconnaître votre profil vulnérable, que le CGRA n'aurait pas suffisamment pris en compte, il convient cependant de souligner que vous avez étudié, et avez voyagé en Turquie afin d'y poursuivre des études supérieures (NEP p. 21) ce qui contredit une fois encore le profil particulièrement vulnérable que votre conseil invoque.

Votre conseil souligne encore l'insuffisance de la prise en compte de la dimension « genre » dans votre dossier ; à cet égard, le CGRA fait remarquer que l'OP était de sexe féminin, de même que l'interprète présente, et qu'il a donc bien pris en compte cette dimension spécifique dans le cadre de votre entretien.

À considérer que vous étiez enceinte lors de votre audition du 21 octobre 2025, ce dont votre avocate fait état dans sa requête (p. 31), et que vous ignoriez lors de votre audition, le CGRA ne peut prendre en considération l'argument de fatigue invoqué par votre conseil dès lors que l'entretien s'est déroulé sans problèmes.

Votre avocate relève encore que vous avez été entendue en swahili (p. 32), alors que votre langue maternelle est le kirundi. À ce sujet, le CGRA relève les éléments suivants :

- *le voice traduit par l'interprète était en swahili (NEP p. 14) et entre [W.] et [T.], et traduit par votre avocate(voir doc 28 farde verte) ;*

- *les conversations que vous déposez avec [T.] sont également en swahili (voir docs 1 et 26 farde verte)*

- *il en va de même concernant la conversation que vous déposez entre vous et [W.F.] (voir doc 24 farde verte)*

- *comme le relève votre avocate dans sa requête, les documents 9, 10 et 11 (voir farde verte) ont également tété traduits du swahili au français.*

Dans ces circonstances, rien ne permet au CGRA de se convaincre que la langue dans laquelle vos entretiens se sont déroulés, n'est pas la langue que vous maîtrisez le mieux, ni que le kirundi soit votre

langue maternelle et que vos droits n'auraient pas été respectés concernant la langue de votre entretien, à savoir le swahili, langue que vous avez demandée dès le commencement de votre procédure d'asile. En outre, force est de constater que tant la langue que vous employez avec votre mari, qu'avec le père de votre enfant, est également le swahili.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA relève que différents éléments portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

- *Vous vous contredisez au sujet d'éléments essentiels concernant votre relation avec le père de votre enfant ;après avoir fait état d'une rencontre et d'une relation qui se déroulent au Burundi (NEP p. 9, 10), vous relatez ensuite de toutes autres circonstances lorsque vous déclarez que c'est en Turquie que vous l'avez rencontré et êtes tombée enceinte (NEP p. 21).*

- *Vous déposez une carte d'identité (voir doc 1 farde verte) mentionnant que vous êtes née en 2001 et avez voyagé avec un passeport indiquant que vous êtes née en 1995 (doc 1 farde bleue). Interrogée sur ce qu'est devenu ce passeport (et celui de votre fils), vos propos sont invraisemblables. Il est en effet très peu crédible que vous confiez des documents d'une telle importance, dont vous n'avez pas de copie, à votre arrivée à l'aéroport, à une personne que vous ne connaissez pas, et que cette personne ait eu le temps de les perdre en un si court laps de temps (NEP p. 11). En outre, vous livrez peu après une autre version des mêmes faits à savoir que vous ne voyez plus la dame à qui vous avez confié les passeports, lorsque vous sortez de la toilette (NEP p. 12). En outre, alors que vous êtes interrogée par la police des frontières juste après la disparition de vos passeports, il est tout à fait invraisemblable que ni vous ni les autorités belges ne fassiez état à ce moment-là de cette perte ou de ce vol.*

- *Dans le cadre de sa requête (p. 40), votre avocate fait état de déclarations tout autres, et explique que vous avez menti au CGRA par rapport au fait que c'est intentionnellement que vous n'avez pas cherché à récupérer vos passeports auprès de la dame à qui vous les aviez confiés, par peur d'être renvoyée au Burundi.*

- *Le CGRA relève encore que, alors que, alors que vous disposiez bien des copies de votre passeport et de ceux de votre fils, vous ne les avez pourtant pas donnés au CGRA lors de votre audition.*

- *Votre avocate dépose copie de la première page de votre passeport, ainsi que de la première page de deux passeports de votre fils, l'un délivré le 1 février 2024 (voir doc 14 farde verte) au nom de [I.J.], né à Bwiza le […], puis un second passeport délivré au nom de [F.W.J.], né cette fois le […], sans qu'un commencement d'explication ne soit fourni au sujet de cette date de naissance différente, et délivré le 17 avril 2025 (voir doc 23 farde verte). Force est de constater l'échec évident du colonel et de votre mari à faire changer le nom de votre enfant d'une part ; d'autre part, vu que le second passeport a été délivré alors que le colonel et votre marâtre vous menaçaient, il est totalement invraisemblable que vos autorités vous délivrent pourtant un passeport au nom qu'il s'évertuait pourtant à changer.*

- *Vous déclarez ne pas avoir eu l'intention de vous arrêter en Belgique avant votre départ du pays en septembre2025 (NEP, p. 10), or vous avez introduit une demande de visa pour long séjour au nom de votre fils en mai 2025 (cf doc. 3 et 4 farde bleue).*

L'ensemble de ces éléments porte atteinte à la crédibilité générale de vos propos. Dès lors, le CGRA pouvait attendre de vous des déclarations crédibles, précises, étayées et exemptes d'invraisemblances majeures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun commencement de preuve au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi et que le CGRA pouvait raisonnablement attendre de votre part. En effet, vous n'avez pas fui le Burundi dans la précipitation et aviez entrepris au préalable différents démarches

administratives. Vous avez obtenu votre visa pour le Canada (NEP p. 11) et introduit une demande de regroupement familial en Belgique pour votre fils (voir doc 3 farde bleue et NEP p. 20, 21).

Si vous avez remis certains documents dans le cadre de votre requête, le CGRA souligne que les documents suivants restent manquants :

En outre, vous n'avez pas remis les documents demandés en cours d'entretien personnel à savoir :

- *Votre ancien passeport avec lequel vous avez voyagé en Turquie en 2020 ;*

- *Les échanges avec le père de votre fils au sujet de son souhait de le déclarer à son nom (NEP p. 8) ;*

- *Copie de la procuration du père de votre enfant lors de la visite chez le notaire au sujet de l'acte de naissance de votre enfant (NEP p. 19) ;*

Ce manque de collaboration de votre part affecte une fois encore le crédit qui peut être accordé à vos déclarations, que vous ne cherchez manifestement pas à étayer par des éléments de preuve.

Dans le cadre de votre requête, vous déposez un certificat de mariage religieux avec [T.N.] (voir doc 29 farde verte). Vous ne fournissez cependant aucun commencement d'explication quant à la manière dont vous vous êtes procuré un tel document alors que la seule personne que vous connaissez encore au Burundi n'a que 10 ans (NEP p. 8).

En outre, les échanges que vous déposez avec votre mari après votre entretien, n'appuient en rien vos déclarations ; en effet, la première conversation (voir doc 9 farde verte, en kirundi et traduction en français) ne permet pas d'identifier les interlocuteurs et ne porte pas de date plus précise que « dimanche 4 mai ». Quant à son contenu, cet échange porte sur des fournitures scolaires et la possibilité de communiquer via un autre téléphone, rien de plus.

La seconde conversation n'appuie pas davantage vos propos (voir doc 10 farde verte) ; les interlocuteurs ne sont pas identifiés, le message ne comporte pas de date, et il traite de la possibilité de communiquer vraisemblablement avec votre fils, rien de plus.

La troisième conversation (voir doc 11 farde verte) date du 15 octobre 2024. Les interlocuteurs ne sont pas clairement identifiables. Elle n'appuie à nouveau en rien votre crainte dès lors qu'il s'agit de paroles affectueuses échangées entre deux personnes, rien de plus.

1- Le CGRA ne croit pas que vous ayez été mariée contre votre gré à [T.N.] le 16 décembre 2023. Vos déclarations sont peu étayées, peu convaincantes et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu. Cela affecte de manière fondamentale le crédit qui peut être accordé à votre crainte.

a. Vous ne convainquez pas le CGRA de votre vie avec votre marâtre, ce qui affecte fondamentalement le crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant le rôle que vous lui prêtez dans votre vie quotidienne et dans l'organisation de votre mariage avec [T.N.].

- *Vous ne déposez aucun commencement de preuve de votre longue vie commune avec elle ;*

o *Vous ne savez rien dire à son sujet alors que vous vivez avec elle depuis votre plus jeune âge (NEP p. 16, 22, 23)*

o *Vous ne convainquez pas le CGRA qu'elle vous surveillait comme vous l'alléguez pourtant à plusieurs reprises(NEP p. 9, 10, 22), que vous étiez interdite de tout (NEP p. 15), étiez enfermée dans la maison et ne pouviez pas être en contact avec qui que ce soit (NEP p. 16), votre vie quotidienne illustre en effet le contraire ;*

o *Vous disposiez déjà d'un passeport avant celui qui vous a été délivré le 9 octobre 2023 ; o Vous avez vécu à tout le moins 4 mois en Turquie la seconde moitié de l'année 2020 (NEP p. 21), ce dont vous n'avez pas cherché à faire état auparavant et dans vos déclarations antérieures (NEP p. 11, questionnaire CGRA). Ceci est d'autant plus invraisemblable que c'est là que vous tombez enceinte de votre fils, et que vous étiez déjà surveillée (NEP p. 23), alors que pourtant vous y allez plusieurs mois pour étudier.*

o *Vous déclarez chercher la protection de vos autorités et vous déplacez vous-même afin de la solliciter (NEP p.27) ; vous cherchez la protection au sein d'une association et vous déplacez à nouveau par*

vous-même (NEP p. 29), ce qui contredit vos propos selon lesquels chaque fois que vous vouliez sortir votre marâtre s'y opposait (NEP p. 26).

o *Alors que votre mari contrôle votre téléphone (NEP p. 10), vous avez tout dit au père de votre enfant concernant le changement de nom de ce dernier (NEP p. 8).*

b) De nombreuses invraisemblances affectent le caractère contraint de cette union dans les circonstances que vous décrivez.

- *Il est invraisemblable que votre marâtre veuille vous marier deux ans après la naissance de votre fils, alors que le principe d'un mariage était acté déjà dès votre grossesse (voir questionnaire CGRA Q5). Confrontée à ce constat, vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications (NEP p. 24).*

- *Vous ignorez les raisons pour lesquelles votre marâtre veut vous marier à quelqu'un qui vit hors du Burundi(NEP p. 6).*

- *Vous ne savez pas davantage pour quelles raisons votre mari accepte de se marier avec vous alors qu'il vit au Canada (NEP p. 7).*

- *Ce n'est que deux ans après votre mariage, qu'il cherche à ce que vous le rejoignez au Canada (voir visa Canada doc 1 farde bleue).*

- *Malgré les tentatives répétées du CGRA à cet égard, vous n'êtes nullement en mesure d'étayer vos propos alorsque vous déclarez à maintes reprises que vous deviez faire tout ce qu'il vous demandait de faire (NEP p. ,7, 15), hormis avoir des relations sexuelles avec lui lorsqu'il était au Burundi.*

- *Votre passeport a été émis le 9 octobre 2023 ; vous déclarez que vous étiez déjà en relation avec votre mari. Cela contredit pourtant vos déclarations selon lesquelles vous avez appris en novembre 2023 que vous deviez vous marier alors que vous ne connaissiez pas votre mari (NEP, p. 24). Ce constat laisse penser que vous étiez au contraire déjà en relation avec lui.*

c) Les documents que vous déposez afin d'appuyer vos propos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

- *Le document que vous montrez en début d'entretien afin d'attester que votre mari vous recherche, est totalement illisible et n'appuie pas vos déclarations. En outre, vous n'avez pas donné suite à la proposition de l'officier de protection d'en fournir une copie de meilleures qualité à l'issue de votre entretien personnel (NEP p. 5).*

- *La conversation Whatsapp que vous prétendez être entre [T.], qui porte le nom de Halali, et vous (voir doc1 farde verte) ne porte aucune identification formelle des interlocuteurs. En outre, elle n'est pas datée. Vous déclarez que vous déposez cette conversation pour prouver que [T.] effaçait ses messages de menaces juste après que vous les ayez lus (NEP p. 4), cependant rien ne permet au CGRA de s'en convaincre compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations.*

- *La conversation WhatsApp que vous déposez avec votre mari (voir doc 2 farde verte) ne comporte pas de date ; vous déclarez qu'elle se situe au mois de juillet 2022 (NEP p. 5) soit plus d'un an avant votre mariage, ce qui contredit vos déclarations relatives au fait que vous ne le connaissiez pas avant d'être mariée avec lui le 16 décembre 2023 (NEP p. 5, 17).*

- *La photo que vous déposez afin d'attester de votre mariage (voir doc 3 farde verte) ne porte pas de date. En outre, elle n'apporte aucun éclaircissement quant au caractère forcé de cette union.*

- *L'enregistrement vocal que vous prêtez à votre mari, et que vous faites entendre en cours d'entretien (NEP p.14) n'appuie pas davantage vos propos ; rien ne permet au CGRA de savoir entre qui cet échange se produit. En outre, il porte sur des documents que vous auriez à votre disposition, et que votre mari veut que vous lui rendiez, rien de plus. Il ne permet pas d'étayer une crainte en cas de retour au Burundi.*

Dans cette même requête, votre avocate dépose encore une capture d'écran du compte Facebook de [T.N.] (voir doc 20 farde verte), qui y porte le nom de [T.P.N.]. Ce document n'apporte aucun éclairage utile à vos propos. En outre, les informations que vous partagez ne sont pas de nature publique, ce qui signifie que vous

devez être « amis » sur Facebook ; ce constat amenuise encore une fois toute crainte que vous pourriez nourrir envers cette personne dès lors que vous le suivez manifestement sur Facebook.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez été mariée contre votre gré.

2- Dès lors que le CGRA ne croit pas que vous ayez été mariée contre votre gré à [T.N.], vous ne convainquez pas le CGRA de la crainte que vous nourrissez envers le colonel [E.N.] et votre marâtre pour ce motif. Plusieurs éléments appuient cette conclusion.

- *Vous restez très vague quant aux raisons pour lesquelles ce colonel intervient dans votre mariage avec [T.](NEP, p. 24).*

- *Invitée à préciser de quelle manière ce colonel vous menaçait, vous faites référence à sa volonté de modifier les documents de votre fils (NEP, p. 26) et n'avancez pas d'autres éléments de menace. Or, votre fils s'est vu délivrer un passeport au nom de [I.J.] en date du […] (voir doc. 2 farde bleue). Ce colonel n'avait donc plus de raisons de vous menacer entre février 2024 et votre départ en septembre 2025.*

- *Vous déclarez avoir cherché une protection auprès des autorités et auprès d'associations mais n'êtes pas en mesure de préciser le nom de cette association (NEP, p. 26 et 27). Vous ne fournissez aucune preuve de ces démarches.*

- *La requête déposée par votre avocate n'apporte pas d'éléments concrets susceptibles de renverser le sens de l'analyse déjà effectuée par le CGRA. Vos nouvelles explications se basent uniquement sur vos déclarations, qui ont déjà été remises en cause.*

3- Vous ne présentez pas un profil à risque.

Vous ne menez pas d'activité politique au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement munie de votre passeport délivré par vos autorités nationales le 9 octobre 2023, de même que votre fils.

Votre avocate relève dans sa requête que le CGRA ne s'est pas prononcé sur la crainte que votre fils pourrait nourrir en cas de retour. Cependant, dès lors que vous n'avez pas convaincu le CGRA des faits que vous craignez, et que votre fils suit votre procédure, rien ne permet au CGRA de se convaincre qu'il puisse nourrir une crainte propre. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret dans ce sens dans votre requête.

En ce qui concerne votre appartenance ethnique tutsi, le COI Focus Burundi: Situation Sécuritaire, mis à jour le 17 décembre 2025 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf), rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, votre appartenance ethnique tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, vous n'avez à aucun moment exprimé de crainte liée à votre appartenance ethnique tutsie.

4. Les autres documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance (voir doc 7 farde verte) est un début de preuve de son identité, élément non remis en cause. Votre carte d'identité (voir doc 8 farde verte) est une preuve de votre identité et de votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La photo du colonel [E.N.] (voir doc 6 farde verte) se trouve en accès libre sur internet et n'est donc pas de nature à appuyer le lien que vous invoquez avec lui, et la crainte que vous déclarez nourrir à son égard.

La photo de que vous déposez de votre mari et du colonel (voir doc 5 farde verte) est à ce point sombre qu'elle empêche le CGRA de pouvoir identifier qui que ce soit. À considérer pour établi, ce qui n'est pas le cas en espèce, qu'il s'agisse bien d'eux, cela ne change cependant pas le sens de la présente décision. Votre avocate la soumet à nouveau dans le cadre de sa requête ; bien que la photo soit de meilleure qualité que celle déposée antérieurement, cela ne change pas le sens de la présente analyse.

La demande de regroupement familial que vous avez introduite pour votre fils (voir doc 3 farde bleue) ainsi que l'invitation à l'ambassade de Belgique (voir doc 4 farde bleue) ont bien été pris en compte par le CGRA.

Ces documents contredisent cependant vos déclarations relatives au fait que vous n'aviez jamais pensé venir en Belgique (NEP p. 10) avant de décider de vous y arrêter lors de votre départ pour le Canada. En outre, le CGRA relève encore à ce sujet que les éléments ajoutés par votre avocate dans le cadre de sa requête appuient encore la conviction du CGRA du caractère totalement invraisemblable de votre décision non préméditée de vous arrêter en Belgique ; vous ne pouviez ignorer votre escale en Belgique dès lors que vous avez voyagé par vous-même et sans passeur, et disposiez donc de votre billet d'avion.

Dans le cadre de sa requête, votre avocate dépose encore les nouveaux documents suivants.

Le courriel de votre assistante sociale dans le centre fermé (voir doc 12 farde verte) où vous résidez à votre arrivée en Belgique est daté du 28 novembre 2025. Ce document fait état d'une évaluation médicale ne faisant nulle mention de cicatrices. Il fait également état de votre grossesse et d'un rendez-vous avec un gynécologue prévu le 2 décembre 2025 afin de connaître l'avancement de votre grossesse. Il fait également état de la demande de votre avocate, qui n'est pas annexée à ce courriel, de recevoir une attestation psychologique, demande déclinée en raison du fait que les psychologues de l'office des Etrangers ne rédigent pas ce type de document. Le CGRA relève que ni vous ni votre avocate ne faites état du nombre de séances que vous auriez eues avec le psychologue de l'office des Etrangers. Ce document atteste également des visites de [W.F.] au centre, qui ne sont pas remises en cause.

En outre, alors que vous avez quitté le centre fermé de Zulte dès le 16 décembre 2025, vous ne faites nullement état de mesures ou d'initiative afin de trouver un psychologue, et ce alors que vous déclarez pourtant être en grande souffrance psychologique et aviez pourtant tout le loisir d'entreprendre de telles démarches.

Vous déposez le témoignage de [G.W.F.] (voir doc 15 farde verte), ce qui a bien été pris en compte par le CGRA. Ce témoignage atteste de votre relation avec Monsieur Fikirini et du fait que vous avez eu un enfant ensemble, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Il en va de même de son titre de séjour (voir doc 16 farde verte), de ses fiches de paie (voir doc 17 farde verte) et d'une photo de lui et de votre fils (voir doc 18 farde verte).

Vous déposez encore une conversation Whatsapp (voir doc 24 farde verte), donc votre avocate dépose également une traduction. Bien que ce soit manifestement votre fils en fond d'écran, rien ne permet d'identifier votre interlocuteur. En outre, le contenu n'apporte aucun éclairage utile à votre crainte. Enfin, il est fait état d'une personne qui aurait utilisé une autre carte SIM depuis votre arrivée ; cet échange datant du 4 mai 2025, soit bien avant votre arrivée en Belgique, il ne permet à nouveau pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vous déposez enfin une capture d'écran (voir doc 21 farde verte) afin d'attester que votre époux espionne votre compte WhatsApp. Ce document ne contient aucune information de quelle que nature que ce soit, et ne permet à nouveau pas d'appuyer vos déclarations au sujet de la crainte que vous déclarez nourrir envers votre mari.

Vous déposez également une autre conversation (voir doc 26 farde verte) sans autre mention que « Halili » ; elle ne porte par ailleurs aucune référence de date, et vous n'êtes vous-même pas formellement identifiée. Le contenu n'apporte par ailleurs aucun éclairage utile par rapport aux craintes que vous invoquez.

Vous déposez enfin un échange WhatsApp entre [T.P.N.] et une personne non identifiée (voir doc 25 farde verte), sans référence de date. Le contenu, au sujet d'un enfant qui n'est pas nommé, n'appuie à nouveau en rien vos déclarations.

Vous déposez des échographies (voir doc 22 farde verte) afin d'appuyer vos propos au sujet de votre grossesse, dont le terme est prévu le 11 juillet 2026. Cela a bien été pris en compte par le CGRA mais ne change pas le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas fait de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2 ou https://www.cgra.be/fr) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le

territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le CGRA a démontré supra que vous n'aviez nullement un tel profil.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 29 septembre 2025. Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°337 487 du 10 décembre 2025.
Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

"4.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 novembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 25 septembre 2025, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer."

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 janvier 2026 . Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. Dans un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque la violation :
« - de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 17, §2 de l'AR du 11.07.2003 ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans un second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation:

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Demande psy
2. Mail envoyé au CGRA
3. Attestation ONE et carnet de grossesse ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 4 juillet 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi ainsi que sur les risques encourus pour un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 5 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante dépose les documents suivants :

« 1. Acte de naissance de [N.W.A.]
2. Annexe 25
3. Demandes de suivi psychologique » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

6. Préambule

6.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

6.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

6.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

6.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

7. L'examen du recours

7.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2. S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font par ailleurs état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction

de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises, il n'est toutefois pas exclut que dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique[1].
À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique

7.3. En l'espèce, le Conseil considère que plusieurs éléments permettent de considérer que le retour de la requérante au Burundi fera l'objet d'une attention particulière par ses autorités nationales, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

En effet, il constate, d'une part que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité burundaise ni l'origine tutsie de la requérante (et de son fils) dans l'acte attaqué, et d'autre part, que la requérante a indiqué que son père avait fui le Burundi en 2015 pour l'Afrique du Sud « *A cause des manifestations. L'Etat était derrière toutes ces personnes* » (v. notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2025, pp.16-17) et qu'ils ont été obligé de se cacher durant un temps et qu'elle a notamment dû interrompre ses études, ainsi qu'elle a fait valoir dans le cadre de ses deux recours qu'elle est la compagne d'un réfugié reconnu en Belgique (sympathisant du CNL et membre d'une famille d'opposants politiques) dont elle a eu deux enfants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à justifier que la réalité de ces éléments soit mise en cause et la partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note complémentaire et qui n'était pas présente lors de l'audience du 11 aout 2026, n'en conteste pas non plus la réalité. Par conséquent, le Conseil tient ces éléments pour établis à suffisance. Or il estime que ceux-ci sont de nature à justifier sa crainte de se voir imputer un profil d'opposant politique par les autorités burundaises et d'être persécutée pour cette raison en cas de retour au Burundi.

7.5. Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve du contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

7.6. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

[1] Arrêts du Conseil n° 336 435 du 21 novembre 2025 & nr. 336 436 van 21 november 2025, prononcés en assemblée générale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES